

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence :</b> 20200225-RAP-S2-20-051 PA		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
ASTR'IN LOGISTIQUE Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 785 allée des cèdres 01150 SAINT VULBAS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	32.1012 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> entrepôt logistique		
<b>Date du contrôle :</b> 25/02/2020		
<b>Inspecteur(s) :</b> P. ANTOINE, inspecteur de l'UD01		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b> Risques accidentels : dispositions constructives		
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b> • Entrepôt		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 janvier 2020 ; • Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; • Arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein d'un entrepôt couvert soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la rubrique 1510 • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les sites Seveso.		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
C. GUIRAO	ASTR'IN	Responsable QHSE
S. BIELER	ASTR'IN	Directeur du site
L. MARECHAL	ASTR'IN	Responsable d'exploitation
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Contexte

La société ASTR'IN LOGISTIQUE a été autorisée, par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 à exploiter un entrepôt logistique à Saint Vulbas comprenant 3 cellules :

Les 3 premières cellules ont été mises en service le 3 décembre 2018.

Par arrêté préfectoral du 31 janvier 2020, la société ASTR'IN a été autorisée à agrandir son entrepôt avec 3 nouvelles cellules.

Les nouvelles cellules n'étaient pas construites à la date de l'inspection.

L'entrepôt est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Il est classé Seveso Seuil Haut, pour :

- les dangers physiques (stockage de liquides inflammables et stockage d'aérosols)
- les dangers pour l'environnement (stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques)
- les dangers pour la santé (stockage de produits toxiques)

L'établissement étant Seveso Seuil Haut, il doit faire l'objet d'au minimum une visite d'inspection par an.

## II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

La dernière visite d'inspection est la visite d'inspection du 28 mars 2019 (rapport daté du 2 avril 2019).

Cette visite a donné lieu à plusieurs observations :

#### Constat n°1 du rapport du 2/04/2019 : carnet de bord des installations contre la foudre

*Le carnet de bord des installations de protection contre la foudre doit être complété au fur et à mesure. Délai : 15 jours.*

Le carnet de bord complété a été présenté.

**L'observation est soldée.**

#### Constat n°2 du rapport du 2/04/2019 : vérification initiale de l'installation des protections contre la foudre

*L'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose que l'installation des protections foudre fasse l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation.*

*L'échéance de cette vérification est donc le 19/05/2019 (non échue le jour de l'inspection). L'exploitant doit passer commande de la vérification des installations foudre pour que cette vérification soit réalisée avant le 19 mai 2019.*

La vérification complète a été réalisée le 29/04/2019 par DEKRA.

**L'observation est soldée.**

#### Constat n°3 du rapport du 2/04/2019 : dispositions constructives :

*L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, à partir des certificats des fournisseurs, les tenues au feu ou caractéristiques de certains équipements, notamment :*

- caractère REI 240 des murs (poteaux et panneaux) séparant les cellules ;
- caractère REI 240 des murs du fond des cellules aérosols et liquides inflammables ;
- caractère EI 15 et R60 de la façade de quai de la cellule liquide inflammable ;
- caractère REI 120 de la façade de quai de la cellule liquide aérosols ;
- caractère REI 120 des murs séparant les cellules et les locaux techniques ;
- caractère REI 120 des murs séparant les cellules et les bureaux ;
- bande de toiture inter-cellules en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

*L'exploitant doit transmettre les documents justifiant les résistances au feu susvisées sous un délai de 3 mois.*

La société ASTR'IN a présenté un document de la société RECTOR attestant les tenues au feu des différents murs des cellules.

Pour la façade de quai de la cellule liquide inflammable, l'exploitant a présenté l'attestation de travaux relatif au flocage des profilés métalliques (stabilité au feu 1 h) de la société Sobrapl en date du 21 mai 2019. L'exploitant a présenté le PV de classement des éléments de bardage (EI30).

Pour la bande de toiture inter-cellules, l'exploitant a présenté un document de la société SOPREMA justifiant les caractéristiques de la feuille métallique.

**L'observation est soldée.**

Constat n°4 du rapport du 2/04/2019 : bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie :

*Lors de la visite, il a été constaté qu'il restait de l'eau au fond du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Ceci est assez surprenant car il n'avait pas plu depuis plusieurs jours.*

*L'exploitant devra justifier pourquoi le bassin était encore en vidange le jour de l'inspection.*

*Il a été constaté que la bouée de secours n'était pas attachée à la corde, elle même non attachée à un point fixe. L'exploitant a été invité à remédier à cette anomalie qui ne relève pas directement de la législation ICPE.*

*De même, l'exploitant a été invité à munir son bassin d'une rampe pour que les animaux qui tombent dans le bassin puissent remonter, au risque sinon que les animaux ne lacèrent la bâche avec leurs griffes.*

*L'exploitant devra justifier pourquoi le bassin était encore en vidange le jour de l'inspection. Délai : 3 mois*

L'exploitant a indiqué que l'une des poires de déclenchement des pompes était coincée dans le bac dégrilleur. Le problème a été résolu.

**L'observation est levée.**

Constat n°5 du rapport du 2/04/2019 : exercices d'évacuation :

*Le paragraphe 14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose un exercice d'évacuation tous les 6 mois.*

*L'exploitant a indiqué qu'il y avait eu une formation pas d'exercice formel.*

*L'exploitant devra organiser son premier exercice d'évacuation sous un délai de 1 mois puis en organiser tous les 6 mois. Il y a lieu de consigner les exercices dans un registre.*

L'exploitant a réalisé deux exercices d'évacuation depuis la visite d'inspection du 28 mars 2019 :

- exercice d'évacuation du 05/04/2019
- exercice d'évacuation du 17/12/2019

Les dates d'exercice sont consignées dans un registre.

**L'observation est soldée.**

Constat n°6 du rapport du 2/04/2019 : compensation faune / flore

*L'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 reprend les compensations faune / flore qui étaient prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.*

*Il a été constaté que les haies ne sont pas encore plantées côté EST. Elles sont plantées côtés NORD et OUEST.*

*L'exploitant était en préparation des terrains pour réaliser l'enherbement des terrains.*

*L'exploitant dispose d'un délai de un an pour réaliser ces plantations à compter de la fin des travaux de construction, soit jusqu'à la fin de l'année 2019.*

*L'exploitant réalisera les plantations prévues dans l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018.*

Des haies ont été plantées. Néanmoins, il n'était pas possible de s'assurer que les plantations sont vivantes et ont pris.

**L'évolution des haies fera l'objet d'un suivi.**

Constat n°7 du rapport du 2/04/2019 : recensement des substances dangereuses pour les établissements seveso.

*L'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 impose aux exploitants des sites Seveso de faire un recensement des substances susceptibles d'être stockées tous les 4 ans et à la mise en service d'une nouvelle installation. L'exploitant n'a pas transmis au préfet de l'Ain ce recensement.*

*L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Ain le recensement des substances dangereuses. Délai : 1 mois*

L'exploitant a adressé son inventaire au préfet de l'Ain le 24 avril 2019.

**L'observation est soldée.**

Constat n°8 du rapport du 2/04/2019 : présence de palettes « aérosols » dans la cellule « liquides inflammables.

*Il a été constaté la présence de quelques palettes d'aérosols dans la cellule des liquides inflammables.*

*La localisation des palettes est en principe gérée par le logiciel qui permet d'éviter que les palettes ne soient pas stockées au bon endroit.*

*L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier le problème de paramétrage du logiciel le jour de l'inspection.*

*L'exploitant devra identifier et résoudre le problème de paramétrage du logiciel ayant conduit à stocker des aérosols dans la cellule des liquides inflammables. Délai : 1 mois.*

L'exploitant a indiqué que la palette avait été rangée en décembre 2018, avant la mise en place du logiciel informatique (février – mars 2019) qui permet d'attribuer l'emplacement des palettes en fonction du classement ICPE des produits.

**L'observation est soldée.**

## 2.2 POI, schéma d'alerte en effectifs restreints

Par courrier du 3 octobre 2019, le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes a écrit à tous les établissements Seveso (seuil Haut et seuil bas) pour rappeler certaines exigences.

La société Speichim Processsing a répondu au courrier du Préfet de région par courrier du 14 octobre 2019.

L'objectif de la visite était de passer en revue les réponses de la société Speichim Processing.

### 2.2.1. : Responsabilité de l'exploitant

*1) Je souhaite donc vous rappeler en premier lieu votre pleine responsabilité quant à la conformité de votre exploitation au regard des engagements pris dans votre étude de dangers : nature des activités, produits, substances et mélanges présents au sein de vos installations, ainsi que les moyens de prévention et de protection relatifs aux accidents majeurs.*

Dans sa réponse du 14 octobre 2019, l'exploitant a indiqué qu'il assure le préfet de sa pleine responsabilité quant à la conformité de l'exploitation. Les moyens de prévention et de protection relatifs aux accidents majeurs sont conformes aux différentes recommandations (NFPA pour le sprinklage...) d'un site récent construit en 2018.

**La réponse de l'exploitant n'appelle pas d'observation.**

### 2.2.2. : Schéma d'alerte

*2) Je souhaite également souligner auprès de vous l'importance des actions, exécutées de manière automatique ou sur décision humaine, dès les premières minutes en cas d'accident. En effet, ces dernières sont essentielles pour la suite de la gestion de l'accident.*

*La gestion efficace d'un accident nécessite la bonne coordination des étapes suivantes :*

- la détection selon une cinétique adaptée ;
- le déclenchement de l'alerte à l'intérieur de l'établissement et, le cas échéant, à l'extérieur ;
- la mobilisation et la mise en oeuvre des moyens de secours internes et, le cas échéant, externes.

*Pour être opérationnels en situation dégradée ou de crise, ces différents moyens doivent être adaptés aux potentiels de danger de votre établissement et donc dimensionnés en conséquence. Il est également strictement nécessaire que ces moyens soient maîtrisés par vos opérateurs et testés régulièrement.*

*Je vous invite donc à prêter une attention particulière au caractère opérationnel des mesures de prévention, de limitation et de protection d'un accident, notamment d'un incendie, et vous demande de vous assurer à nouveau de la bonne connaissance par tous vos opérateurs des risques présentés par les installations et des attitudes à tenir en cas d'alerte.*

Le site fonctionne 5 jours par semaine, de 8h à 17h.

Il est constaté des contradictions entre le contenu du schéma d'alerte, la fiche réflexe et la liste des actions qui sont vérifiées lors des exercices POI. La fiche réflexe n'est pas opérationnelle.

Par ailleurs, le schéma d'alerte en période non-ouvré ne correspond pas à la réalité. L'exploitant a mis en place des procédures internes hors POI. Ces procédures doivent être intégrées dans le POI.

Constat n°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R515-100 du code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection		
<b>Le POI doit être actualisé pour le schéma d'alerte et pour le contenu des fiches réflexes et procédures.</b>		<b>3 mois</b>

### 2.2.3. : Exercices P.O.I. en dehors des heures ouvrés

*3). La survenue de l'accident de Lubrizol en milieu de nuit nous rappelle qu'un accident peut survenir en dehors des périodes de forte activité. Les différentes étapes d'alerte rappelées ci-dessus doivent pouvoir être effectuées avec la même efficacité dans ces périodes. Je vous invite donc à demander aux exploitants de prévoir que certains exercices de préparation aux situations d'urgence sur les installations soient menés à l'avenir pendant ces périodes spécifiques.*

En dehors des heures ouvrées, l'alarme est reportée à une société de télésurveillance et à l'ensemble des cadres de Astr'in. Un rondier vient faire une levée de doute (contractuellement, intervention en moins de 20 minutes). Le rondier peut pénétrer autour du site mais pas dans l'entrepôt. Si l'alarme est une alarme incendie, l'un des cadres d'Astr'in intervient.

La société en charge de l'alarme intervient également (au bout de 40 minutes environ).

L'exploitant a fait des exercices POI le 16 octobre 2019 et le 16 janvier 2020. Ces exercices n'ont pas été réalisés en dehors des heures ouvrées.

Constat n°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R515-100 du code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection		
<b>Le POI doit être testé dans les différentes configurations, c'est à dire également en dehors des heures ouvrées.</b>		<b>3 mois</b>

#### 2.2.4. : Etat des stocks en temps réel et disponibilité en dehors du bâtiment et hors heures ouvrées

*4) Je vous demande enfin de sensibiliser les exploitants sur l'importance du partage de la connaissance des risques accidentels. L'étude de dangers prenant en compte les quantités maximales de produits, substances et mélanges susceptibles d'être présents dans les établissements, il est nécessaire que les exploitants disposent en temps réel d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements de leur site. En cas d'accident, cette information actualisée doit pouvoir être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'inspection des installations classées, y compris en cas d'inaccessibilité de l'établissement*

L'exploitant dispose d'un outil de gestion des stocks qui lui permet de connaître en temps réel l'état des stocks. L'outil est interrogeable à distance.

L'état des stocks est établi par cellule et par catégorie ICPE.

**Ce point n'appelle pas d'observation.**

### **2.3 Autres dispositions**

Le constat est détaillé en annexe du présent rapport. Il a été constaté les non-conformités suivantes :

#### 2.3.1 : convention de rejet des eaux pluviales

L'exploitant ne dispose pas de la convention de rejet des eaux pluviales avec le gestionnaire du réseau de collecte.

Constat n°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe II paragraphe 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection		
<b>L'exploitant devra transmettre la convention de rejet des eaux pluviales avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</b>		<b>3 mois</b>

#### 2.3.2 : documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant n'a pas formalisé de procédure pour que les services d'incendie et de secours accèdent à tous les lieux.

Constat n°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe II paragraphe 3.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection		
<b>L'exploitant devra formaliser les consignes et procédures pour que les services d'incendie et de secours accèdent à tous les lieux.</b>		<b>3 mois</b>

### 2.3.3 : exercice de défense incendie

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie.

L'exercice de défense incendie doit être réalisé tous les 3 ans.

Constat n°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe II paragraphe 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection		
<b>L'exploitant devra réaliser un exercice de défense incendie.</b>		<b>3 mois</b>

### 2.3.4 : plan de défense incendie

Le plan de défense incendie est inclus dans le POI puisque l'exploitant dispose d'un POI.

Toutefois, le POI ne permet pas de répondre complètement aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la compétence du personnel (formation, qualification et entraînement) pour le maniement des RIA, ni l'attestation de compétence du personnel pour interagir avec les moyens fixes de protection incendie ;
- le plan d'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations n'a pas été présenté.

Constat n°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe II paragraphe 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection		
<b>L'exploitant devra compléter son POI pour qu'il satisfasse aux exigences du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</b>		<b>3 mois</b>

## 2.4 Autres dispositions

Il a été constaté des déchets ménagers (résidus de cantine) dans la benne de collecte 5 flux. Or, les déchets 5 flux doivent être collectés séparément des autres déchets.

Il est constaté que l'exploitant ne dispose d'aucun container pour les déchets organiques, alimentaires, etc. ce qui explique pourquoi le personnel dépose les déchets dans la seule benne disponible.

Constat n°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article D543-281 du code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Action corrective à justifier <input type="checkbox"/> Vérification lors de la prochaine inspection		
<b>L'exploitant doit respecter et faire respecter les consignes de tri 5 flux</b>		<b>Sans délai</b>

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : demande d'amélioration sans arrêté préfectoral complémentaire

### Synthèse des suites :

#### 1. Propositions de sanctions administratives

Sans objet.

#### 2. Autres suites :

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier la mise en œuvre des actions correctives nécessaires :

- Constat n°1 : l'exploitant devra actualiser son POI pour le schéma d'alerte et pour le contenu des fiches réflexes et procédures. Délai : 3 mois.
- Constat n°2 : l'exploitant devra tester son POI en dehors des heures ouvrées. Délai : 3 mois.
- Constat n°3 : l'exploitant devra transmettre la convention de rejet des eaux pluviales avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Délai : 3 mois.
- Constat n°4 : l'exploitant devra formaliser les consignes et procédures pour que les services d'incendie et de secours accèdent à tous les lieux. Délai : 3 mois.
- Constat n°5 : l'exploitant devra réaliser un exercice de défense incendie. Délai : 3 mois.
- Constat n°6 : l'exploitant devra compléter son POI pour qu'il satisfasse aux exigences du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Délai : 3 mois.
- Constat n°7 : l'exploitant doit respecter et faire respecter les consignes de tri 5 flux. Délai : 15 jours.

Un courrier est adressé à l'exploitant.

**L'inspecteur de l'environnement**

**Le vérificateur et approbateur**

Philippe ANTOINE

## Annexe

N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conformité (O/N)
<b>Entrepôt : arrêté ministériel du 11/04/2017</b>			
Annexe II 1.4	Etat des matières stockées		O
Annexe II 1.6.1	Plan des réseaux	Plan de recolement	O
Annexe II 1.6.4	Traitement des eaux pluviales souillées : - évacuation séparée des « eaux pluviales » non souillées	Noue d'infiltration	O
	- séparateur d'hydrocarbures pour les eaux souillées		O
	- convention de rejet avec le gestionnaire		N
Annexe II 3.1	Accessibilité du site	2 accès pompiers	O
Annexe II 3.1	Voie dégagée sur le périmètre de l'entrepôt		O
Annexe II 3.5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Plans OK Il manque les procédures d'accès.	O N
Annexe II 8	Matières dangereuses stockées dans des cellules particulières		O
Annexe II 9	Hauteur matières dangereuses < 5m. Exceptions si sprinklage		
Annexe II 12	Détection automatique incendie	La DAI fonctionne avec le sprinklage et par détecteur linéaire optique (DLO).	O
Annexe II 13	Moyens de lutte contre l'incendie : - calcul du besoin en eau selon D9	Besoin de 300 m <sup>3</sup> /h	O
	- justification de la disponibilité effective de l'eau	Essais de débits des PI 1, 2, 3 et 4 réalisés le 23/11/2018. Débit en simultané > 300 m <sup>3</sup> /h.	O
	- système d'extinction automatique d'incendie. Qualification par un organisme compétent	Le système de sprinklage a été qualifié selon le référentiel NFPA (NFPA 20 – NFPA 13 – NFPA 30 (liquides inflammables) – NFPA 30b (aérosols) Rapport AXA du 29/11/2018	
	- exercice de défense incendie de moins de 3 ans	-	N
	- accès extérieur de chaque cellule à moins de 100m d'un point d'eau incendie		O
	- débit de 60m <sup>3</sup> /h pendant 2h pour chaque point d'eau		O
Annexe II 14	Exercice d'évacuation du personnel tous les 6 mois.		O
Annexe II 15	Mise à la terre des racks	Racks avec peinture epoxy.	O

N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conformité (O/N)
Annexe II 22	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Registre	RIA : contrôle du 14/01/2020 (annuel) Extincteurs : 10/12/2019 (annuel) Sprinklage : 25/07/2019 (semestriel) DENFC : 7/10/2019 (annuel) Portes CF : 26/11/2019 (annuel) DAI : 20/02/2020 (annuel)	O
Annexe II 23	Plan de défense incendie		N

N : Non

O : Oui

N.A. : Non Applicable

S.O. : Sans Objet

ND : Non déterminé